

Nantes, le 24 novembre 2011

N/Réf. : CODEP-NAN-2011-064586

VINCI PARK
Parking République
Place de la République
56000 VANNES

Objet : Contrôle de la radioprotection du 22/11/2011.
Installation : Parkings Vinci Park (Vannes – Lorient).
Nature de l'inspection : Gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail.
Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-NAN-2011-0836.

Réf. : [1] Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4.
[2] Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98.
[3] Arrêté du 7 août 2008, relatif à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail.

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection de votre établissement.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les parkings souterrains exploités par votre société, dans les villes de Vannes et Lorient, font partie des établissements où les travailleurs, en raison de la situation de leurs lieux de travail, sont susceptibles d'être exposés à l'activité du radon et localisés dans les départements prioritaires identifiés dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public.

L'inspection du 22/11/2011 a permis d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection des travailleurs et d'identifier les axes de progrès au regard des dispositions prévues notamment par l'arrêté du 7 août 2008, relatif à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail [3].

A l'issue de cette inspection, il ressort que les mesures de l'activité du radon prévues par l'article R.4451-136 du code du travail ont été effectuées en 2010 dans les locaux des parkings de Vannes et Lorient. Ces mesures ont été étendues aux locaux techniques et aux pièces dans lesquelles la présence de travailleurs est ponctuelle et très inférieure à 1 heure par jour, ce qui constitue une bonne pratique.

Les résultats des mesures sont inférieurs aux seuils réglementaires définis par l'arrêté du 8 décembre 2008ⁱ pris en application de l'article R.4451-139 du code du travail.

Enfin, les inspecteurs ont identifiés un axe de progrès concernant le contrôle de la ventilation des locaux de travail permettant de garantir l'efficacité et le maintien des conditions ambiantes.

A - Demandes d'actions correctives

Néant

B – Compléments d'information

B.1. Contrôle périodique des locaux et des installations de ventilation

L'article 5 de l'arrêté référencé en [3] prévoit en particulier que « l'employeur s'assure périodiquement du maintien en état des locaux, des installations de ventilation et d'assainissement ». Les locaux de travail sont en surpression, mais aucun contrôle périodique de ces conditions de ventilation n'est effectué régulièrement.

B.1. Je vous demande de m'informer des dispositions prévues pour effectuer le contrôle périodique des locaux et des installations de ventilation des locaux de travail.

C – Observations

C.1 Périodicité des mesures de l'activité en radon.

L'article 6 de l'arrêté référencé en [3] prévoit que « les mesures de l'activité volumique du radon prévues à l'article 3 sont renouvelées au moins tous les cinq ans ou après toute modification de la ventilation ou, le cas échéant, de l'étanchéité des locaux ». Le programme prévisionnel des contrôles techniques de vos installations est géré au niveau du siège de la société. Je vous invite à vérifier auprès de ce dernier que la périodicité de mesure de l'activité du radon de 5 ans est bien prévue dans ce programme.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur les échéances de réalisation que vous retiendrez.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

ⁱ Arrêté du 8 décembre 2008 portant homologation de la décision n° 2008-DC-0110 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 septembre 2008 relative à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail